

Accord de coopération sur l'innovation financière

entre

l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("ACPR")

et

le *New York State Department of Financial Services*
(Département des Services Financiers de l'État de New York, "NYDFS")



Sommaire

1. Définitions	1
2. Objectif du présent accord de coopération	2
3. Fonctions Innovation fournies par les Autorités	2
4. Principes de la coopération	3
5. Étendue de la coopération	3
6. Usage permis de l'information et confidentialité	5
7. Points de contact.....	6
8. Entrée en vigueur, modification et résiliation.....	6
 Annexe : points de contact	 8

Article 1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord de coopération :

- a) « **Autorisation** » désigne le processus d'agrément, d'enregistrement, d'approbation, d'autorisation ou toute autre action permettant de soumettre une entité à la supervision de l'une ou l'autre Autorité de manière à ce que l'entité puisse fournir des services financiers ou commercialiser des produits financiers dans la juridiction concernée, et le terme « autorisé » a, au sein du présent accord, une signification équivalente ;
- b) « **Autorité** » désigne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après "l'ACPR") ou le *New York State Department of Financial Services* (ci-après "le NYDFS"), collectivement désignées par le terme « Autorités » ;
- c) « **Information Confidentielle** » désigne toute information non publique obtenue par l'une des Autorités en vertu du présent accord de coopération ;
- d) « **Entreprise innovante du secteur financier** » désigne toute entité qui fournit ou a l'intention de fournir des services financiers innovants dans les juridictions respectives des Autorités ;
- e) « **FinTech** » désigne toute technologie financière innovante qui sera utilisée ou est destinée à être utilisée par une Entreprise innovante du secteur financier ;
- f) « **Fonction Innovation** » désigne, au sein de chaque Autorité, la fonction dédiée à l'accompagnement des Entreprises innovantes du secteur financier, au sein de leurs marchés respectifs ;
- g) « **Services financiers innovants** » désigne tous les services fournis en lien avec des FinTech ;
- h) « **Autorité destinataire** » désigne l'Autorité qui reçoit une demande d'une Entreprise innovante du secteur financier adressée par l'Autorité de renvoi ; et
- i) « **Autorité de renvoi** » désigne l'Autorité qui réfère une Entreprise innovante du secteur financier à l'Autorité destinataire ;
- j) « **Réglementation** » désigne toute réglementation ou exigence réglementaire en vigueur dans la juridiction de l'une ou l'autre des Autorités.

Article 2 Objectif du présent accord de coopération

1. Les Autorités entendent coopérer aux fins d'encourager ou de permettre l'innovation au sein de leurs secteurs de services financiers respectifs et d'aider les Entreprises innovantes du secteur financier à respecter la réglementation applicable dans leurs juridictions respectives dès lors que cela s'avère nécessaire à la fourniture de Services Financiers Innovants, au sein de leurs marchés financiers respectifs. À cet effet, elles ont établi ou vont établir un cadre spécifique favorable au secteur des FinTech ainsi que des fonctions spécialement dédiées selon les modalités indiquées ci-après.
2. Les Autorités ont la conviction qu'en coopérant l'une avec l'autre, l'innovation dans les secteurs financiers, la protection de l'investisseur ou du consommateur et, de ce fait, la compétitivité vont s'accroître dans leurs marchés respectifs.
3. Une coopération accrue entre les deux Autorités a pour objectif de faciliter l'entrée des Entreprises innovantes du secteur financier ainsi que la fourniture de Services Financiers Innovants dans l'une ou l'autre juridiction.

Article 3 Fonctions Innovation fournies par les Autorités

1. Le NYSDFS réglemente et supervise une large gamme d'établissements de services financiers, y compris, au sein de l'État de New York, tous les organismes bancaires, compagnies d'assurance et autres prestataires de services financiers agréés tels que les sociétés de transfert de fonds, les prêteurs agréés et les entreprises d'encaissement de chèques. Le NYSDFS encourage l'innovation financière dans tous les secteurs, produits, et services financiers, afin d'améliorer à la fois l'accès des consommateurs à ces secteurs et ces produits et la résilience du marché. Le NYSDFS est très engagé en faveur d'une croissance responsable et d'une régulation saine de l'industrie des FinTech new-yorkaises, notamment à travers la mise en place d'une procédure d'agrément des plateformes d'échange de crypto-monnaies opérant au sein de l'État de New York.
2. En juin 2016, l'ACPR a établi un pôle Fintech Innovation (« PFI »). Le PFI est le point d'entrée des Entreprises innovantes du secteur financier au sein de l'ACPR, et a pour objectif de faciliter leur compréhension de la réglementation et, par conséquent, de la procédure d'agrément. Il analyse aussi l'impact des innovations technologiques sur les activités bancaires et assurancielles ainsi que sur les services de paiement. Le PFI donne des recommandations concernant les ajustements nécessaires à la réglementation actuelle et aux pratiques de supervision. Depuis 2018, le PFI est également responsable de la coordination et de la mise en œuvre de SupTech (technologie en matière de supervision) au sein de l'ACPR.

Article 4 Principes de la coopération

1. Les Autorités reconnaissent coopérer aux fins et dans le cadre prévu par le présent accord de coopération.
2. Cet accord de coopération est une déclaration d'intention des deux Autorités qui ne crée ni n'a pour objectif de créer de droits opposables ou d'obligations juridiquement contraignantes pour celles-ci et, il n'affecte pas leurs compétences dans l'exercice de leurs missions. Cet accord de coopération est soumis aux législations et aux réglementations nationales applicables à chaque Autorité et n'a pas vocation à modifier ou remplacer toute exigence juridique, toute loi ou tout règlement en vigueur ou futur et applicable aux États-Unis d'Amérique, à l'État de New York ou en France.
3. Cet accord de coopération vise à compléter, sans les affecter ni les modifier, les termes et conditions de tout autre accord de coopération multilatéral ou bilatéral conclu entre les Autorités, entre les Autorités et des tiers, ou entre les gouvernements respectifs des deux pays.

Article 5 Étendue de la coopération

5.1. Mécanisme d'orientation

- a) Dès lors qu'une Entreprise innovante du secteur financier fait parvenir une demande écrite à une Autorité afin d'opérer dans la juridiction de l'autre Autorité, l'Autorité qui reçoit cette demande (Autorité de renvoi) peut orienter l'Entreprise innovante du secteur financier vers l'autre Autorité (Autorité destinataire). Toute référence réalisée en vertu du mécanisme susmentionné est soumise aux législations en vigueur.
- b) Toute référence doit être adressée par écrit et peut inclure une description de l'Entreprise innovante du secteur financier cherchant à s'implanter dans la juridiction de l'Autorité destinataire.
- c) À la suite de cette référence, la Fonction Innovation de l'Autorité destinataire peut accompagner l'Entreprise innovante du secteur financier conformément au paragraphe 5.3 du présent accord de coopération, si tant est que l'Autorité destinataire juge un tel accompagnement approprié et que les ressources nécessaires soient disponibles.
- d) L'Autorité destinataire peut recevoir des informations supplémentaires de la part de l'Entreprise innovante du secteur financier, préalablement à l'accompagnement visé au paragraphe 5.3 du présent accord de coopération. Ces informations supplémentaires peuvent inclure, *inter alia*, des informations démontrant que :

- i) L'Entreprise innovante du secteur financier offre des produits ou des services financiers innovants qui bénéficient au consommateur, à l'investisseur et/ou au secteur financier ;
 - ii) L'Entreprise innovante du secteur financier a mené des recherches suffisantes sur les lois et la réglementation applicables dans la juridiction de l'Autorité destinataire qui sont susceptibles de s'appliquer à elle.
- e) L'Autorité de renvoi reconnaît qu'une Entreprise innovante du secteur financier bénéficiant de l'accompagnement de la Fonction Innovation de l'Autorité destinataire durant la phase préalable à la demande d'agrément pourrait ne pas répondre aux exigences requises par l'Autorité destinataire pour l'obtention dudit agrément. L'Autorité de renvoi reconnaît également qu'en offrant un accompagnement au travers de sa Fonction Innovation, l'Autorité destinataire ne s'exprime pas sur la question de savoir si l'Entreprise innovante du secteur financier remplira ou non les exigences d'obtention de l'agrément dans sa juridiction.

5.2. Échange d'informations

Les Autorités entendent, lorsque cela est nécessaire, échanger des informations relatives :

- a) aux politiques et aux questions liées à la régulation et à la supervision de services financiers innovants,
- b) aux tendances émergentes et aux développements de marché,
- c) à toute autre question pertinente sur les FinTech.

5.3. Accompagnement des Entreprises innovantes du secteur financier

Chaque Autorité s'efforcera de fournir aux Entreprises innovantes du secteur financier originaires de l'autre juridiction le même niveau d'accompagnement qu'elle fournirait à une Entreprise innovante du secteur financier originaire de sa propre juridiction, à condition de disposer des ressources nécessaires. L'accompagnement offert par les Autorités aux Entreprises innovantes du secteur financier inclut :

- a) un point de contact pour les Entreprises innovantes ;
- b) la mise à disposition d'informations destinées à faciliter la compréhension des cadres réglementaire et de supervision applicables aux Entreprises innovantes du secteur financier dans la juridiction concernée et la manière dont elles y sont assujetties ;

- c) l'assistance qui peut être fournie par l'Autorité concernée, à condition qu'elle dispose des ressources nécessaires, durant la phase préalable à la demande d'agrément, afin :
 - i) de décrire la procédure d'agrément et toute problématique réglementaire que l'Entreprise innovante du secteur financier a identifiée, et
 - ii) d'aider l'Entreprise innovante du secteur financier à comprendre le régime réglementaire et de supervision applicable dans la juridiction de l'Autorité concernée et la manière dont il s'applique à elle.
- d) l'accompagnement, au cours de la procédure d'agrément, par l'Autorité concernée, dans la limite de ses pouvoirs, et si tant est qu'elle dispose des ressources nécessaires, par le personnel spécialisé dans l'innovation financière au sein du marché concerné.

5.4. Dialogue sur les FinTech et les services financiers innovants

Les représentants des Autorités ont l'intention de se rencontrer ou d'organiser des conférences téléphoniques, lorsque cela est nécessaire ou pertinent, afin de discuter des questions présentant un intérêt commun et de partager leur expérience dans les domaines des FinTech et des services financiers innovants.

Les représentants des Entreprises innovantes du secteur financier peuvent être invités à de telles réunions ou conférences téléphoniques, sous la réserve de l'accord de chacune des Autorités pour cette invitation.

5.5. Partage d'expertise

Chaque Autorité peut, le cas échéant, permettre à son personnel de présenter des exposés et de mener des sessions de formation auprès de l'autre Autorité aux fins de partager leur expertise et leurs connaissances respectives.

Article 6 Usage permis de l'information et confidentialité

1. Les Autorités confirment que tous leurs membres et employés traitant ou ayant accès aux Informations Confidentielles fournies dans le cadre du présent accord de coopération sont tenus à une obligation de respect du secret professionnel et traiteront ces informations comme des Informations Confidentielles et ne les divulgueront pas à un tiers.
2. Dans le cadre du présent accord de coopération, les Informations Confidentielles relatives à une Entreprise financière innovante du secteur financier ne seront divulguées par les Autorités et partagées entre elles que sous la réserve de l'accord préalable écrit de l'Entreprise innovante du secteur financier concernée.

3. L'échange d'Informations Confidentielles sur l'Entreprise innovante du secteur financier dans le cadre du présent accord reste soumis aux lois applicables aux Autorités dans leurs juridictions respectives.
4. Chaque Autorité s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles transmises par l'autre Autorité, dans le cadre du présent accord de coopération, qu'afin de mener à bien ses missions de régulation et de supervision et uniquement aux fins pour lesquelles ces informations ont été transmises.
5. Si l'une des Autorités a l'intention d'utiliser des Informations Confidentielles fournies par l'autre Autorité dans le cadre du présent accord à des fins autres que celles pour lesquelles ces informations ont été transmises ou de les divulguer à un tiers, elle doit obtenir l'accord préalable écrit de l'Autorité qui lui a fourni ces informations confidentielles.
6. Si l'une des Autorités est juridiquement tenue de divulguer une Information Confidentielle fournie dans le cadre du présent accord de coopération, elle s'engage à coopérer totalement avec l'Autorité qui lui a transmis l'information, sans délai. L'Autorité juridiquement tenue à la divulgation d'Informations Confidentielles doit en informer l'autre Autorité, préalablement à la transmission de toute Information Confidentielle à l'autorité qui en a fait la demande. Si l'Autorité qui a fourni ces Informations Confidentielles ne consent pas à leur divulgation, l'Autorité juridiquement tenue de les divulguer s'engage à faire tous les efforts possibles pour maintenir la confidentialité de ces informations et utiliser tous les recours légaux pour s'opposer à leur divulgation.

Article 7 Points de contact

Afin de faciliter la coopération en vertu du présent accord, chaque Autorité désigne un point de contact, tel qu'indiqué dans l'annexe, qui peut être périodiquement modifié en communiquant par écrit les informations mises à jour.

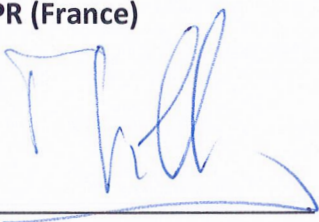
Article 8 Entrée en vigueur, modification et résiliation

1. Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Autorités.
2. Les Autorités analyseront l'impact de cet accord et en modifieront, si nécessaire, les termes.

3. Les dispositions du présent accord de coopération peuvent être modifiées, à condition que les deux Autorités y consentent, par écrit.
4. L'Autorité désirant résilier cet accord de coopération peut notifier son intention de résiliation à l'autre Autorité, par écrit, avec un préavis de trente jours.
5. En cas de résiliation, toute Information Confidentielle obtenue en vertu du présent accord devra continuer à être traitée conformément à l'article 6.
6. Le présent accord de coopération est rédigé en deux exemplaires en anglais et deux exemplaires en français. Chaque Autorité disposera d'un exemplaire dans chaque langue.
7. Les Autorités conviennent que toute entité succédant à l'une d'entre elles, ou assumant les fonctions, pouvoirs et devoirs de l'une d'entre elles, devient dès lors partie du présent accord de coopération.

Exécuté par les Autorités :

Pour l'ACPR (France)



François Villeroy de Galhau
Président
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Pour le NYSDFS (État de New York)



Linda A. Lacewell
Directrice des Services Financiers
Département des Services Financiers

Date : 3 Avril 2020

Date : May 26, 2020

Annexe : points de contact

NYSDFS

Matthew Homer
Executive Deputy Superintendent - Research and Innovation Division
Department of Financial Services
One State Street, 19th Floor
New York, NY 10004
USA

Email : matthew.homer@dfs.ny.gov

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Pôle Fintech-Innovation (66-2700)
4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
France

Email : fintech-innovation@acpr.banque-france.fr